

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le 09/05/2023

ID : 038-200085751-20230509-D\_2023\_087-DE



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-  
Maurice-L'Exil (38)**

**Avis n° 2022-ARA-AC-2935**

**Avis conforme délibéré le 14 février 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 14 février 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Jacques Legaïgnoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2935, présentée le 23 décembre 2022 par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (38), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice-L'Exil (38) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 décembre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 23 janvier 2023 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Maurice-L'Exil (Isère) compte 6 387 habitants sur une surface de 12,8 km<sup>2</sup>, que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de + 1 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône, dont l'armature urbaine l'identifie comme faisant partie des agglomérations et polarités intermédiaires ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet :

- la modification de la réglementation relative aux clôtures dans les zones U et AU, afin de permettre la construction de murs sur les limites de voies ;
- la modification des articles UA6 et UB6 relatifs aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives afin de simplifier l'application de cette réglementation ;
- l'ajustement d'une disposition afin d'autoriser les toitures à un pan pour les constructions d'une surface de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum ;
- la correction d'une erreur matérielle sur le règlement graphique, afin de reclasser en zone Ubpe 350 m<sup>2</sup> de parcelles classées par erreur en zone Ape ;
- la correction d'erreurs matérielles diverses dans le règlement écrit (coquilles, mauvaises dénominations, etc...) ;

**Considérant** que le reclassement des parcelles intégrées par erreur en zone Ape concerne une surface limitée, intégrée au tissu urbain et n'a pas vocation à permettre l'accueil de nouveaux logements ; que le secteur concerné se situe en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice-L'Exil (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maurice-L'Exil (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de

l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.